

# **Règlement spécial N° 2**

**concernant les conditions de participation à  
l'Exposition**

**Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin**

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Article 1 Objet**

L'objet du présent *Règlement spécial* est de définir, conformément aux titres III et IV du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'horticulture (ci-après dénommée « Expo horticole »), les conditions de participation à l'Expo horticole.

### **Article 2 Définition des participants officiels**

1. Les participants officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté l'invitation officielle du Gouvernement de la République populaire de Chine à participer à l'Expo horticole.

2. Sont considérées comme organisations internationales, mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article, les organisations intergouvernementales visant à promouvoir la coopération internationale dans des domaines scientifiques, économiques, culturels ou horticole, ou dont le but se conforme au thème de l'Expo horticole.

### **Article 3 Définition des participants non-officiels**

Les participants non-officiels sont les participants qui ont été autorisés par le Commissaire général de l'Expo horticole à exposer ou à

développer d'autres activités, y compris ceux qui sont autorisés à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels (ci-après dénommé «Exposant »).

#### **Article 4 Respect des lois et règlements en vigueur**

Les participants sont tenus de respecter le *Règlement général* de l'Exposition, les *Règlements spéciaux*, les lois et les règlements de la République populaire de Chine en vigueur.

#### **Article 5 Objet et matériel d'exposition**

1. Toutes les présentations doivent être conformes aux dispositions prévues au *Règlement spécial N°1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants*, et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.

2. Tous les articles et le matériel d'exposition doivent être conformes aux dispositions prévues dans le *Règlement spécial N°4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité du travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement* et le *Règlement spécial N°5 concernant l'installation et le fonctionnement des machines, appareils et*

*équipements de toute nature* et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.

3. Tous les articles d'exposition importés ne sont autorisés à entrer sur le site de l'Expo horticole qu'après avoir effectué les formalités de dédouanement et les procédures d'inspection et de quarantaine tel que stipulé dans le *Règlement spécial N° 7 concernant le dédouanement, l'inspection et la quarantaine, le transport et la manutention des marchandises*. En aucun cas ne seront admis sur le site de l'Expo horticole du matériel ou des objets réputés nuisibles à la sécurité publique, à l'ordre public, à l'hygiène publique, aux hommes, aux végétations, aux animaux ou à l'environnement, tels que les explosifs, armes à feu, munitions ou substance chimique hautement toxique.

## **Chapitre II Participants officiels**

### **Article 6 Contrat de Participation**

1. Les participants officiels désireux de prendre part à l'Expo horticole concluront un *Contrat de Participation* avec l'Organisateur. Ce *Contrat* sera signé par le Commissaire général de section et l'Organisateur et contresigné par le Commissaire général de l'Exposition.

2. Si des participants officiels désirent exercer des activités commerciales ou d'autres activités, ils devront se conformer aux

dispositions du *Règlement spécial N° 9 concernant les activités commerciales des participants officiels*. Tous les détails concernant ces activités figureront en annexe du *Contrat de Participation*, qui fait partie du Contrat.

3. Le *Contrat de Participation* sera complété par les plans et documents stipulés au *Règlement spécial N°4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité du travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement*.

#### **Article 7 Disposition des zones d'exposition**

1. L'Organisateur désignera spécifiquement, sur le site de l'Expo horticole, l'espace couvert d'exposition et l'aire d'exposition en plein air (dénommés ci-après « zone de d'exposition ») qui seront mis à la disposition des participants officiels gratuitement.

2. L'espace d'attente pour une exposition doit se situer dans la zone d'exposition fournie par l'Organisateur aux Participants officiels.

#### **Article 8 Allocation des zones d'exposition**

1. Les participants officiels soumettront à l'Organisateur une demande d'attribution d'une zone d'exposition, accompagnée de l'*Exposé thématique* stipulé à l'article 6 du *Règlement spécial N° 1 concernant la*

*définition du thème de l'Exposition et les modalités de la mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants.*

2. L'Organisateur informera le participant officiel par écrit de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Si l'Organisateur est d'avis que les présentations prévues par le participant officiel ne sont pas conformes au thème de l'Expo horticole ou ne sont pas acceptables pour toute autre raison, il en informera le participant officiel par écrit en motivant sa décision. Les modifications qui s'imposent seront décidées d'un commun accord avec le Commissaire général de section.

3. L'allocation des zones d'exposition se fera à la discrétion de l'Organisateur en fonction de la demande mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et de la date d'acceptation de l'invitation officielle à participer à l'Expo horticole. La signature du *Contrat de Participation* tiendra lieu de confirmation de l'attribution susdite des zones d'exposition. Ainsi, l'attribution des zones d'exposition sera considérée comme provisoire tant que le *Contrat de Participation* n'aura pas été signé par les deux parties.

4. Jusqu'à la conclusion du *Contrat de Participation*, l'Organisateur se réserve le droit, à l'exclusion de tout recours, de modifier le plan du site et l'attribution des zones d'exposition afin d'assurer le bon

déroulement de l'Expo horticole et l'harmonie d'ensemble du site de l'Exposition.

### **Article 9 Dates de la disponibilité, de l'achèvement et de la remise à l'état des zones d'exposition**

1. Les emplacements destinés à la présentation en plein air seront remis aux participants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le montage des expositions en plein air par les participants officiels devra être terminé avant le 20 avril 2019.

2. Les espaces couverts d'exposition seront remis aux participants à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Le montage des expositions couvertes par les participants officiels devra être terminé avant le 20 avril 2019.

3. Les zones d'exposition remises aux participants devront être évacuées avant le 31 décembre 2019 et remis dans l'état où elles ont été confiées aux participants, à l'exception qu'un accord commun ait été conclu en la matière entre le Participant et l'Organisateur.

### **Article 10 Prestation de services**

1. L'Organisateur fournira tout au long de l'Expo horticole les services suivants au tarif pratiqué dans la région où se déroule l'Exposition :

- Electricité
- Télécommunications;
- Approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées ;
- Ramassage et traitement des ordures ;
- Sécurité des pavillons ;
- Autres services jugés utiles par l'Organisateur

Les participants officiels prendront en charge des coûts d'installation des équipements de services ainsi que des coûts d'utilisation des services susmentionnés sur leurs zones d'exposition.

2. Pour l'installation des équipements et l'utilisation des services mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, les participants officiels sont tenus d'observer le *Règlement spécial N° 4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité du travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement*, le *Règlement spécial N° 10 concernant les services généraux* ainsi que les lois et règlements concernés en vigueur dans la République populaire de Chine.

3. L'organisateur doit fournir aux Participants officiels, pour leur sélection et leur utilisation, une liste d'entreprises recommandées, capables d'assurer les services énumérés ci-dessous, les Participants officiels assumeront les frais engagés :

- Entretien et nettoyage des zones d'exposition ;
- Installation de dispositifs de sécurité
- Installation de dispositifs de protection contre l'incendie;
- Service de sécurité
- Architecture, conception paysagiste, construction et supervision ;
- Construction des jardins et approvisionnement des matériaux ;
- Décoration de l'exposition;
- Services juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, aux affaires civiles et commerciales;
- Logistique et livraison express des biens et produits;
- Autres services requis par les participants officiels et jugés utiles par l'Organisateur.

4. Les informations concernant les conditions naturelles comme la météorologie, le sol, l'hydrologie et la géologie seront détaillées dans le *Guide de Participation* qui sera mis à disposition par l'Organisateur.

#### **Article 11 Services gratuits**

L'Organisateur fournira à titre gratuit les services suivants durant la période de l'Expo horticole :

- Premiers secours;

● Nettoyage et entretien des espaces publics dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été attribués aux participants dans le cadre d'un *Contrat de participation*;

- Panneaux indicateurs sur le site de l'Expo horticole ;
- Système d'informations des visiteurs;
- Services de sécurité sur les zones publiques ;
- Assistance pour rechercher les personnes égarées;
- Bureaux des objets trouvés;
- Eclairage sur les zones publiques.

## **Article 12 Utilisation des signes distinctifs de l'Exposition**

Après la signature du *Contrat de participation*, l'Organisateur accorde aux participants officiels le droit d'utiliser des signes distinctifs de l'Expo horticole à des fins exclusivement non commerciales et afférentes à l'Exposition. Ce droit d'utilisation n'est pas cessible. Des exigences spécifiques et les processus d'utilisation des symboles de l'Expo par les Participants officiels seront indiqués dans le *Guide de Participation* qui sera mis à disposition par l'Organisateur.

### **Article 13 Assistance aux pays en voie de développement**

1. Les pays en voie de développement situés dans les deux catégories suivantes ont droit à une certaine assistance financière accordée par l'Organisateur :

(1) Les pays les moins avancés définis selon les critères des Nations Unies ;

(2) Les pays à bas ou moyen revenu définis selon les critères de la Banque mondiale.

2. Le fonds d'assistance couvrira essentiellement les dépenses engagées par les participants officiels concernant:

(1) les services de consultation pour élaborer le projet de participation à l'Expo;

(2) la conception, l'aménagement et le démontage de la zone d'exposition ;

(3) le fonctionnement de la zone d'exposition ;

(4) le dédouanement, le transport, le stockage et l'assurance des objets exposés;

(5) les activités de promotion, de communication ou de relations publiques en Chine;

(6) les activités concernées organisées par les participants officiels ;

(7) la participation des VIP avec leur conjoint(e) aux événements à Pékin durant l'Expo horticole ;

(8) une partie des activités menées par leurs journalistes à Pékin durant l'Expo horticole ;

(9) la formation de leur personnel sur le fonctionnement du pavillon;

(10) la préparation et la participation de l'Exposition par leur personnel.

3. Des informations et des conditions spécifiques relatives à la demande et à l'utilisation de l'assistance financière seront indiquées dans le *Guide de Participation* qui sera mis à disposition par l'Organisateur.

## **Chapitre III Participants non-officiels**

### **Article 14 Demande de participation**

1. Les participants non-officiels désireux de prendre part à l'Expo horticole en tant qu'exposants, devront soumettre directement à l'Organisateur une demande de participation accompagnée de toutes les informations requises. L'Organisateur informera le gouvernement concerné de l'intention dudit participant de prendre part à l'Exposition. Les demandes de participation ne seront prises en compte que si elles ont été approuvées par le Commissaire général de section concerné ou par l'autorité gouvernementale dont relève le participant non-officiel en question.

2. La demande de participation mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article doit comprendre un *Expos éthématique* comme décrit dans

*l'article 6 du Règlement spécial N°1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants.*

3. L'Organisateur doit informer le participant non-officiel de sa décision dans un délai approprié

### **Article 15 Nomination d'un Directeur**

1. Chaque participant non-officiel nommera un Directeur qui le représentera pour toutes les questions relatives à sa participation et fournira le document de nomination à l'Organisateur.

2. Le Directeur est responsable de la préparation et de l'opération de ladite participation et veillera à ce que l'ensemble du personnel sous sa responsabilité observe les lois et règlements stipulés à l'article 4 du présent *Règlement spécial*.

### **Article 16 Contrat de participation**

1. Tous les participants non-officiels passeront un *Contrat de participation* avec l'Organisateur. Ce contrat sera signé par le Directeur du participant non-officiel et par l'Organisateur.

2. Le *Contrat de participation* précise les conditions de participation des participants non-officiels, y compris les règles régissant les prestations de services.

3. Les conditions offertes aux participants non-officiels ne doivent en aucun cas être plus avantageuses que celles offertes aux participants officiels.

### **Article 17 Attribution des zones d'exposition**

L'Organisateur choisira les zones d'exposition qu'il mettra à la disposition des participants non-officiels. Mais les zones d'exposition seront distribuées de manière à ce qu'il y ait une nette distinction entre la zone des participants officiels et celle des participants non-officiels.